

Avis n° 2022/3 du 26 juillet 2022

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative sur le point suivant : vous envisagez de créer une société pour louer, après exécution de travaux, un immeuble d'habitation qui appartenait à votre mère et dont vous êtes désormais propriétaire et vous vous interrogez sur la conformité de ce projet avec les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique et les règles déontologiques applicables aux magistrats administratifs.

Ainsi qu'il ressort de précédentes prises de position du Collège (cf. notamment : avis n° 2012/4 du 22 octobre 2012, avis 2015/5 du 26 janvier 2016, avis 2016/1 du 20 juin 2016), auxquelles il y a lieu de se référer, la réponse doit être recherchée dans la combinaison de deux principes applicables aux magistrats administratifs comme à l'ensemble des fonctionnaires : d'une part, bien entendu la possibilité de gérer librement leur patrimoine personnel et familial ; d'autre part, conformément à la règle figurant aujourd'hui au 2° de l'article L. 123-1, l'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés à but lucratif.

En application de ces principes la constitution et la gestion d'une société civile immobilière sont possibles. Si en revanche la constitution d'une SARL était retenue, toutes dispositions devraient être prises, en droit et en fait pour que vous ne puissiez pas être regardé comme participant de facto à sa direction.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »